



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 835

Texte de la question

M Michel Noir demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement pourquoi l'Etat ne prend pas en charge, après mise à jour de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation des veuves de guerre non remariées. Il attire son attention sur l'importance que constituerait une réforme dans ce domaine, car aujourd'hui, de nombreuses veuves de guerre non remariées se trouvent dans une situation matérielle et morale tragique, leur petite pension ne suffisant pas à régler les frais d'hospitalisation d'un moyen ou long séjour, les frais devant alors être assurés par les familles souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend reconsidérer, dans le cadre de la politique de solidarité du Gouvernement, le régime de protection sociale des veuves de guerre non remariées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que cette question relève en premier lieu de la compétence de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'a pas manqué d'appeler l'attention de son collègue sur une catégorie de ressortissantes de son département ministériel dont il importe de souligner les mérites. Il peut néanmoins préciser que le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions et compte tenu des contraintes financières de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé d'étendre aux veuves de guerre la prise en charge du forfait journalier.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 835

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2237